

## INTRODUCTION

Dans la pratique commerciale, les appellations d'origine, les indications de provenance ou autres références géographiques jouent un rôle important et même croissant pour la désignation des produits. Traditionnellement il s'agit de signaler une qualité plus ou moins élevée des marchandises, liée à cette origine, mais récemment se sont ajoutées d'autres motivations de nature hygiéniste, patriotique ou éthique. C'est ainsi que depuis la crise de la « vache folle » la mention de la provenance est destinée à rassurer le consommateur sur l'état sanitaire des viandes. De plus, dans un contexte de crise de l'emploi la précision de l'origine française ou, mieux encore, régionale ou locale des produits manufacturés

sert souvent d'argument de vente avec, sur une étiquette tricolore, le slogan « Nos emplettes sont nos emplois » qui légitime une préférence nationale même auprès de publics qui ont ce dernier concept en horreur sur le plan politique ! Enfin, il n'est pas jusqu'aux diamants dont on se préoccupe maintenant de garantir non seulement la pureté de la composition mais aussi celle de l'origine, pour éviter d'être complice de trafics douteux ou de financements de dictatures et de guerres civiles dans les pays producteurs...

Mais dans ces derniers cas la mention géographique ne joue qu'un rôle complémentaire et conjoncturel, à la différence de la référence qualitative traditionnelle. Celle-ci est d'ailleurs intégrée dans une définition officielle, élaborée sur le plan international par l'arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 et introduite presque mot pour mot dans notre droit français par la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 qui donne la formule suivante : « constitue une appella-

tion d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ». Et pour la notion d'indication de provenance, qui ne bénéficie pas d'une définition officielle, il en est parfois de même, à un degré légèrement inférieur en raison d'une relation moins directe ou moins précise des produits avec un milieu géographique.

La terminologie permet ainsi d'établir des nuances, même si elle est parfois un peu confuse. En effet, à la suite des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, il est devenu d'usage de parler d'indications géographiques pour désigner l'ensemble de ces signes distinctifs qu'il s'agisse d'appellations d'origine ou d'indications de provenance. Mais depuis 1992, le droit européen a introduit la notion d'indication géographique protégée (IGP) pour désigner une forme d'indication de

provenance qualifiée distincte des appellations d'origine protégées (AOP) régies par les mêmes dispositions communautaires. Le terme d'indication géographique a donc dans ce cas un sens plus restreint et perd sa qualité de genre pour n'être plus qu'une espèce. Cependant, nous nous conformerons à l'usage général et parlerons d'indications géographiques pour désigner l'ensemble de ces signes, parmi lesquels certains ont des statuts particuliers qu'il faudra préciser en cas de besoin.

Quoi qu'il en soit, cette relation très fréquente et très forte des indications géographiques avec une notion de qualité, pour des raisons généralement objectives, confère un caractère discriminant très puissant à ces signes distinctifs géographiques et compte tenu de leur importance économique et commerciale il est fort logique de les retrouver parmi les éléments de la propriété industrielle. C'est ainsi que la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée sur ce

point en 1911 et 1925, précise dans son article 1<sup>er</sup> que cette protection a pour objet « les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale ».

Pourtant ces signes géographiques n'occupent apparemment qu'une très petite place dans le code de la propriété intellectuelle, à la différence des nombreuses dispositions sur les brevets ou les marques. En effet, un seul article, qui représente tout le contenu du chapitre sur les appellations d'origine, leur est directement consacré. Il s'agit de l'article L. 721-1 qui se contente d'ailleurs de reproduire la définition des appellations d'origine inspirée par l'arrangement de Lisbonne, que nous avons vue, et de renvoyer au code de la consommation. Celui-ci est un peu plus explicite avec près d'une trentaine d'articles dans la partie législative (L. 115-1 à L. 115-26), mais la plu-

part d'entre eux ne sont que des citations du code rural depuis la loi n° 98-565 du 8 juillet 1998 qui a ajouté à ce dernier un 6<sup>e</sup> livre consacré à ces questions (article L. 641-2 à L. 643-7).

Ces renvois successifs sont un peu étranges du point de vue de la technique législative ou des principes traditionnels de la codification, mais ils mettent clairement l'accent sur certaines particularités de notre question. Tout d'abord l'on voit que la protection des indications de provenance n'est pas seulement l'affaire des producteurs, comme dans le cas de la propriété industrielle, mais qu'il s'agit maintenant de protéger aussi le consommateur auquel ces signes s'adressent et on peut aussi relever que sur le plan du droit européen, cette réglementation est classée par les organes communautaires sous la rubrique de l'information et de la protection du consommateur. Ensuite, avec l'intervention du code rural, on peut remarquer que ces appellations d'origine concernent en fait essentiellement des

produits agricoles et alimentaires, ce qui est assez logique, en raison de l'importance économique fondamentale des terroirs dans ce cas.

## Le rôle économique des terroirs

L'importance d'une indication d'origine n'est pas la même pour les produits issus de l'industrie ou les services et les produits agricoles. Pour les produits manufacturés, et dans une certaine mesure pour les services, l'indication d'une origine fait référence à un savoir-faire local spécifique ou, dans certains cas, à la disponibilité de certaines ressources naturelles et cet enracinement local pouvait certainement jouer un rôle fondamental avant notre ère industrielle, quand les techniques s'apprenaient de manière empirique par un très long apprentissage et que les déplacements et les transports étaient rares, difficiles et onéreux. De plus, les structures de la production avaient favorisé la constitution de monopoles dans le cadre des systèmes

corporatifs ou mercantilistes et c'est d'ailleurs là l'origine même de la marque, sous forme de marques corporatives ou de marques officielles obligatoires apposées, moyennant taxes bien sûr, pour garantir la provenance de telle étoffe, de telle pièce de drap ou d'autres marchandises et éliminer du marché les produits non revêtus de ce signe <sup>1</sup>.

Mais la révolution industrielle, coïncidant avec l'instauration du libéralisme par la Révolution française de 1789, allait mettre fin à ces cloisonnements des productions et des marchés. On peut maintenant déplacer facilement les matières premières ou les travailleurs et le machinisme remplace souvent les savoir-faire traditionnels. Dans le textile l'industrialisation a précisément commencé au XVIII<sup>e</sup> siècle par la fabrication d'indiennes, et il suffit actuellement de

---

1. A. Chavanne et J.J. Burst, *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 1998, p. 485 ; R. Dusolier, « Les marques collectives et les marques de qualité dans l'ancien droit et le droit moderne », *Mélanges Bastian*, Paris, Librairies techniques, 1974, t. II, pp. 27-38.



regarder sur soi, sur ce que l'on porte, pour voir que les termes géographiques sont souvent devenus génériques dans cette branche et désignent un type de produit, comme le tweed, l'oxford ou autre fil d'Écosse. Et toujours dans ce cadre personnel, l'on peut aussi parler de l'eau de Cologne ou, dans nos poches, du laguiole pour prendre l'exemple d'un célèbre couteau dont nous reparlerons car sa production connaît actuellement un phénomène de relocalisation dans le chef-lieu de canton de l'Aveyron où il est apparu au XIX<sup>e</sup> siècle.

En revanche, pour les produits agricoles et spécialement pour les produits viticoles, il n'en est pas de même. On peut faire voyager les cépages, les viticulteurs, les pressoirs, les tonneaux ou les alambics, et il existe effectivement un marché mondial pour tout cela, mais on ne peut pas déplacer le sol et le climat. Certes ceux-ci peuvent parfois se ressembler d'une région à l'autre, mais il restera encore des différences subtiles, renforcées par des particularités culturelles et

historiques, qui forment précisément cette combinaison unique de facteurs naturels et humains qui est le terroir. Si l'on utilise un laguiole (le couteau) pour couper un laguiole (le fromage), la référence au terroir d'origine est de ce fait nécessairement plus rigoureuse dans le second cas que dans le premier <sup>2</sup>.

Cette référence absolue à un terroir précis est relativement bien comprise dans la vieille Europe, mais nettement moins dans le Nouveau Monde, où les terroirs sont parfois moins bien identifiés car les particularités géologiques et climatiques sont moins diverses, tandis qu'il n'y a pas non plus les mêmes références culturelles, ou du moins pas encore. Les vastes espaces et le recours à la technologie

---

2. Pour certains, seul le vin mériterait vraiment un système d'appellation d'origine contrôlée, car aucun autre produit n'a cette attache avec le terroir de façon aussi constante sur le plan historique, et l'extension du système à d'autres produits ne fait que l'affadir et diminuer son utilité (D. Denis, « Éléments pour une histoire du droit de la vigne et du vin », *Revue de droit rural*, n° 238, 1995, p. 544).

permettent le développement d'entreprises de très grande taille produisant des vins standards pour une consommation de masse<sup>3</sup>. C'est dans ce contexte que l'avantage qualitatif des terroirs traditionnels est parfois contesté.

Une des formes de cette contestation n'est pas vraiment gênante en soi : c'est celle des dégustations qui opposent les grands crus français, italiens, allemands ou espagnols aux vins de Californie ou d'Australie. Elles sont apparues à la fin des années 1970 de manière assez sensationnelle car les résultats ont largement tourné à l'avantage des jeunes concurrents. On a alors dénoncé, avec raison, le principe de ces dégustations qui avantageaient en fait les vins du nouveau Monde, appréciables plus jeunes. Mais depuis, d'autres dégustations, mieux conduites, avec des vins européens qui ont connu eux aussi les

---

3. G. Rachmann, "The Globe in a Glass", *The Economist*, 18 déc. 1999, pp. 91-106 ; "Global Players", *Vinum*, juin 2000, pp. 21-39.

progrès de la technologie, aboutissent également à des résultats inquiétants pour les positions bien assises. Cependant, ces concours mettent en lice des grands vins, de même niveau de prix que nos grands crus et clairement identifiés par une marque viticole, voire parfois également par une appellation d'origine. C'est là une compétition normale, dont les amateurs peuvent discuter à l'infini, mais parfois les résultats, diffusés de manière sensationnelle auprès du consommateur de base, peuvent aussi contribuer à affaiblir la notion même de terroir.

Cet affaiblissement est renforcé par le développement des vins de cépage, qui n'affichent pas, ou très discrètement seulement, une origine mais qui mettent en avant le nom d'un cépage réputé comme le cabernet-sauvignon, le merlot ou le chardonnay. Mais cette stratégie commerciale, utile pour fournir en quantité suffisante des produits homogènes à la grande distribution, peut être analysée comme une réponse à la crise des vins de consommation courante

dont la demande a fortement baissé et ne touche pas directement les vins d'appellation qui sont des vins de qualité.

La vraie concurrence déloyale et frauduleuse est celle qui a consisté à prendre certaines appellations comme termes génériques et à considérer que « beaujolais » était un nom commun pour désigner un vin rouge léger et fruité, que « chablis » désignait un vin blanc sec tandis que « champagne » n'était rien d'autre qu'un vin mousseux. Dans ces conditions, si le consommateur s'est vu proposer du « beaujolais nouveau » en provenance de l'hémisphère sud, il sera complètement saturé quand le vrai « beaujolais primeur » arrivera sur les marchés six mois plus tard, le 3<sup>e</sup> jeudi de novembre ! Et celui qui aura eu ses papilles déformées par un vin édulcoré, aromatisé et gazéifié présenté comme du « champagne » par un panneau apposé sur une tireuse d'où on le verse dans des coupes de plastique rose, ne pourra guère apprécier un champagne provenant de la région délimitée et

il est d'ailleurs fort probable qu'il ne verra même pas l'intérêt d'acheter une bouteille coûtant dix fois plus cher que ce qu'il connaît !

La défense rigoureuse des indications géographiques a d'autant plus d'intérêt qu'en fait le consommateur reste fortement attiré par ce signe distinctif et n'y voit justement pas un terme générique. Les études de marché confirment l'importance de l'origine comme critère d'achat. Par exemple, une étude de l'institut suisse IHA montre qu'elle intervient dans 45 % des cas contre 25 % pour le prix, 11 % pour le millésime, 10 % pour le cépage, 4 % pour l'étiquette, 4 % également pour le producteur et rien pour la forme de la bouteille<sup>4</sup>.

La tromperie pour le consommateur est aussi une injure pour le producteur, bien au-delà de l'atteinte à ses intérêts économiques. Un viticulteur de Chablis, qui tremble chaque année devant les risques de gel

---

4. *Alles über Wein*, 1998, 1, p. 8.

printanier, et qui doit souvent investir des moyens onéreux pour protéger ses vignes cultivées péniblement en coteaux, ne peut guère apprécier de voir le terme de chablis utilisé pour désigner un simple vin blanc sec produit massivement en plaine quelque part dans le monde et vendu en boîte ! Ce sont d'ailleurs les viticulteurs qui ont été à la pointe de la revendication d'un système protecteur des appellations. Leur action a été un long combat, dans le contexte de crises dramatiques et une étude de cette histoire peut nous aider à comprendre l'importance morale et les particularités du régime juridique des signes distinctifs géographiques.

## La formation d'un système de protection à travers les crises viticoles

Depuis l'Antiquité, la notion de qualité supérieure du vin se trouve liée à une origine géographique précise, à une appellation d'origine qui en vient même

à suffire pour désigner le produit, comme le *falernum*, le célèbre vin blanc très apprécié à Rome<sup>5</sup>. Et il semble que cette réputation avait déjà suscité des fraudes assez massives. En France, dès le Moyen Âge, les producteurs de Bourgogne et de Bordeaux se sont particulièrement employés à défendre l'idée selon laquelle leurs vins sont naturellement meilleurs et méritent ainsi un prix élevé. Dans l'ensemble, ces prétentions furent bien accueillies par le marché mais leur succès entraîna également des fraudes sur les provenances : de petits vins essayeront de se faire passer pour des grands pour encaisser les dividendes de la bonne réputation. Ensuite, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les distinctions furent renforcées par la création de

---

5. L'appellation « falerno » existe encore de nos jours pour des vins rouges et blancs provenant d'un vignoble de Campanie, au nord de Naples. Mais en raison des modifications intervenues dans les cépages et les techniques, il serait vain de chercher une ressemblance avec le célèbre *falernum* des Romains. L'appellation n'a d'ailleurs plus du tout la même réputation.



marques viticoles pour les grands châteaux bordelais, et spécialement ceux du Médoc, mais cette politique qualitative renforça encore la bonne image générale de la région de production.

La lutte contre les fraudes devint ainsi un souci constant des producteurs de vins de qualité et, dans ce but, ils utiliseront très tôt la forme syndicale, par exemple dès 1885 à Saint-Émilion. Ces syndicats viticoles contribueront d'ailleurs à une avancée décisive du droit syndical en obtenant, après de longues batailles jurisprudentielles, la reconnaissance de l'intervention des groupements comme partie civile pour la défense de l'intérêt général de la profession (Cour de cassation, chambres réunies, 5 avril 1913). Cette action collective s'imposait car la lutte était malaisée : au siècle du libéralisme, on protégeait seulement des marques ou des noms commerciaux et la loi du 28 juillet 1824 ne s'appliquait que difficilement au vin en général car elle concernait les « produits fabriqués ». Pour le vin, on s'en tenait

finalement au goût de l'acheteur dont la souveraineté avait été consacrée en 1804 par le remarquable article 1587 du code civil : « À l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréés »<sup>6</sup>.

La crise phylloxérique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a renforcé l'exigence d'une défense des vins de qualité et de leur origine. Les producteurs devaient engager des moyens considérables pour lutter contre le puceron dévastateur et replanter les vignobles détruits, mais ces investissements risquaient d'être ruineux si la concurrence occupait la place laissée libre sur le marché avec des vins produits dans des régions voisines et moins connues, mais encore épargnées par ce phylloxera qui se répandait très lentement.

---

6. Voir notre étude : « *Emptio ad gustum*. La vente à la dégustation, de l'Antiquité à l'article 1587 du code civil », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis – Revue d'histoire du droit*, 1990, pp. 361-387.

Avec la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes l'on aura un appui plus pertinent, mais dans certains cas seulement puisque ses dispositions étaient davantage dirigées contre les vins frelatés et les vins artificiels que contre le non-respect d'une typicité liée à l'origine. En fait, il fallait d'abord préciser ce concept d'origine et cela nécessitait une intervention des pouvoirs publics, interpellés en France comme dans d'autres pays européens par la misère et les réactions de révolte des viticulteurs <sup>7</sup>.

L'action administrative fut progressive, sur le fond comme sur la forme. Dans un premier temps, à partir de 1908, on s'intéressa seulement à l'aspect territorial des choses, en définissant clairement des appellations géographiques. C'était là un critère intéressant par son objectivité, facilement opposable, mais il a connu

---

7. Sur ce point, voir également notre étude : « L'administration du goût (Réflexions sur la réglementation viticole française) », in F. Burdeau (Dir.), *Administration et droit*, LGDJ, 1996, pp. 184-197.

de grandes difficultés pratiques pour les délimitations, ce qui a nécessité une refonte complète des procédures avec la loi du 6 mai 1919 qui représente une seconde étape dans cette évolution. Par ailleurs, ce critère territorial restait insuffisant pour écarter toutes les fraudes car il ne disait rien de la typicité qui faisait la qualité des vins. Pour protéger celle-ci, il fallait définir d'autres critères intrinsèques de production et même des éléments gustatifs permettant de contrôler véritablement des origines, ce qui sera fait dans un troisième temps.

## Les difficultés d'application de la loi du 5 août 1908

Après les terribles émeutes viticoles de 1907 en Languedoc, la loi Cazeneuve du 5 août 1908 est venue compléter le dispositif de répression des fraudes. Les révoltes du Midi avaient été provoquées notamment par la présence et la concurrence persistante de vins

fabriqués ou « sophistiqués ». Pour rassurer les vigneron, la nouvelle loi annonce qu'il sera statué par règlement d'administration publique sur la définition des boissons, denrées et produits ainsi que sur les traitements licites, mais elle répond également aux préoccupations des producteurs de vins de qualité en énonçant que ces mêmes règlements allaient fixer la « délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits ».

La délimitation devant être faite selon les « usages locaux constants », l'Administration va vouloir s'appuyer sur les avis de commissions locales, mais celles-ci vont s'enliser dans des débats interminables, bloqués par les prétentions de communes plus ou moins marginales par rapport aux zones d'appellation. On eut alors recours aux techniciens, aux experts, moins sensibles que les notables à ces querelles de clocher, et l'on parvint à promulguer de 1908 à 1911 trois décrets assez restrictifs pour le bordeaux et le champagne. Mais la parution de ces textes déclencha

de nouvelles difficultés : en Bordelais, l'on constata de graves tensions avec le département voisin de la Dordogne, tandis qu'en Champagne de véritables émeutes nécessitèrent l'intervention de l'armée à deux reprises en 1911.

Le nouveau système s'avérait ainsi inapplicable et les premières délimitations administratives furent suspendues tandis que l'on engageait une discussion parlementaire en vue d'une réforme. Compte tenu de la diversité des intérêts en jeu, cette discussion fut naturellement longue et difficile et la guerre survint sans que la question soit réglée. Mais après l'armistice, quand le dossier fut repris, il connut un aboutissement rapide sous la pression du gouvernement. Il y avait en fait urgence car la France voulait inclure dans le traité de Versailles des dispositions imposant le respect des appellations à l'Allemagne. Pour que ces efforts ne soient pas vides de sens, il fallait au moins que les règles de définition des appellations soient fixées.

## Les appellations d'origine de la loi du 6 mai 1919

La loi du 6 mai 1919, encore partiellement en vigueur de nos jours, établit alors un nouveau système original pour la délimitation des appellations d'origine en général et des appellations viticoles en particulier : elles doivent être fixées par les tribunaux civils, saisis par les intéressés et statuant selon les usages locaux, loyaux et constants. L'Administration s'est ainsi complètement dégagée d'une procédure délicate qui prend désormais une allure arbitrale. Mais tous les problèmes sont loin d'être résolus car le résultat dépend beaucoup de l'attitude des parties, selon les règles de la procédure civile. Dans l'ensemble les décisions de justice vont s'en tenir à des critères purement géographiques et fixer des limites assez larges, s'appuyant sur des circonscriptions administratives telles que le canton ou l'arrondissement. Parfois, en première instance, des producteurs réussissent à faire admettre des critères supplémentaires, comme les

cépages ou les modes de vinification, mais en appel, les marchands bénéficient souvent d'une appréciation plus laxiste. Ces délimitations judiciaires sont donc impuissantes à enrayer les pratiques de certains producteurs stimulés par l'euphorie du début des « années folles » : pour répondre à la forte demande, ils plantent des hybrides à gros rendements et réclament malgré cela le bénéfice de l'appellation d'origine.

La véritable solution avait pourtant été indiquée dès 1906 par Joseph Capus, sénateur de la Gironde. Pour protéger les vins de qualité contre la fraude, il faut définir strictement leur typicité afin de pouvoir détecter ensuite les faussaires grâce à la dégustation ou à l'analyse chimique. Mais quand elle fut formulée devant le congrès de la société des viticulteurs de France cette proposition ne suscita que des réactions d'horreur devant cette perspective d'immixtion bureaucratique. Cependant Capus allait faire preuve d'une obstination remarquable et réussit à faire avancer la législation dans son sens. Il profitera d'une



conjoncture économique marquée dans les années 1920 par la surproduction due aux plantations massives d'hybrides. Cette situation allait favoriser la réflexion, marquée notamment par la création de l'Office international du vin à Paris, et justifier des mesures interventionnistes concernant principalement les vins de consommation courante mais s'étendant aussi aux vins de qualité. Ainsi la loi du 22 juillet 1927 exclut les hybrides des vins d'appellation et établit que les tribunaux devraient désormais se prononcer également sur des aires précises ainsi que sur des cépages déterminés.

Mais les tribunaux étaient évidemment très mal préparés à ces fonctions très techniques. Les instances furent alourdies par des batailles d'experts sur la nature des sols ou des paramètres climatiques et selon l'habileté des parties, on aboutit à de grandes inégalités dans les décisions tantôt sévères, tantôt laxistes. S'il n'y eut pas de nouvelles émeutes, la mémoire douloureuse de controverses extrêmement virulentes

subsiste encore de nos jours dans bien des régions viticoles et spécialement à Chablis. L'essentiel était tout de même fait : la fixation du principe d'une réglementation sur le type et sur la qualité substantielle du vin. Cette intervention nécessaire du législateur avait par ailleurs été démontrée dès 1919 car la loi du 6 mai contenait d'emblée des dispositions spécifiques pour un produit très sensible de ce point de vue : le champagne. Et ce rôle du législateur s'était confirmé ensuite dans le cas d'un autre produit, le fromage de Roquefort, qui avait obtenu le bénéfice d'une loi particulière dès le 26 juillet 1925. À partir de là il était facile de passer au stade d'un contrôle des appellations.

## Les appellations d'origine contrôlées du décret-loi du 30 juillet 1935

Le long combat de Joseph Capus était devenu progressivement plus facile, surtout avec la grave

crise économique des années trente qui touchait spécialement les vins de qualité pour deux raisons : l'une économique et l'autre juridique. Sur le plan économique, la demande de vins de qualité est bien sûr réduite en temps de crise, mais certains effets pervers de dispositions réglementaires nouvelles vont entraîner en même temps une hausse de l'offre ! En effet, la politique viticole dirigiste, formalisée dès 1930 dans un « statut de la viticulture », visait à limiter la production très excédentaire de vins de consommation courante. Pour y échapper, il suffisait de se faire reconnaître comme producteur de vin de qualité et donc de revendiquer une appellation d'origine. Au fur et à mesure de l'extension de la crise de surproduction, on constate un fort courant de nouvelles demandes de délimitations judiciaires qui, si elles étaient acceptées, ne feraient qu'aggraver le marasme. Une régulation nationale sévère paraissait de plus en plus nécessaire.